NOTES GÉNÉRALES

DIVISON 0: CONDITIONS GÉNÉRALES

1. PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES PRÉPARÉES EN DOCUMENT SÉPARÉ.
2. TOUS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS SONT COMPLÉMENTAIRES ET DOIVENT ÊTRE LUS CONJOINTEMENT.
3. L'ENTREPRENEUR DOIT EXÉCUTER TOUS LES TRAVAUX CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CCQ) - CHAPITRE 1, BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT (CNB) - CANADA 2015.
4. L'ENTREPRENEUR DOIT CONSIDÉRER QUE LES RÉFÉRENCES AUX CODES ET NORMES SONT DE LA PLUS RÉCENTE ÉDITION, SELON LE CCQ ET LE CNB SPÉCIFIÉS AU POINT 3 DE LA PRÉSENTE DIVISION.
5. AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX, VÉRIFIER LES ÉLÉVATIONS ET LES DIMENSIONS SE RAPPORTANT À L'OUVRAGE EXISTANT (S'IL Y A LIEU), LES CONDITIONS D'ACCÈS, L'ENCOMBREMENT DES LIEUX, LES EXIGENCES DU [PROPRIÉTAIRE] [REPRÉSENTANT DU CDC] [REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE], ETC. AVISER LE BUREAU D'ÉTUDES DE TOUTE DIMENSION OU ÉLÉVATION NON CONCORDANTE AVEC LES PLANS DE STRUCTURE OU DE TOUTE AUTRE ERREUR OU OMISSION. AUCUNE COMPENSATION FINANCIÈRE NE SERA ACCORDÉE À L'ENTREPRENEUR POUR CORRIGER DES TRAVAUX EN CHANTIER DÉCOULANT DE DISCORDANCES ENTRE LES DIMENSIONS AUX PLANS ET CELLES AU CHANTIER OU POUR DES DIVERGENCES DE POSITION ET/OU DE DIMENSIONS À L'INTÉRIEUR DES PLANS.
6. L'ENTREPRENEUR DEVRA VALIDER TOUTES LES DIMENSIONS AU CHANTIER ET AVISER LE BUREAU D'ÉTUDES DE TOUTES ERREURS.
7. NE PAS MESURER LES PLANS À L'ÉCHELLE, SEULES LES COTES INDIQUÉES SONT VALABLES.
8. POUR LA CONSTRUCTION, UTILISER LES PLANS ÉMIS POUR CONSTRUCTION.
9. EN AUCUN TEMPS, LORS DE LA CONSTRUCTION, L'ENTREPRENEUR NE DOIT IMPOSER À AUCUNE PARTIE DE L'OUVRAGE UNE CHARGE QUI POURRAIT COMPROMETTRE SA SÉCURITÉ OU LUI CAUSER UNE DÉFORMATION PERMANENTE.
10. L'ENTREPRENEUR NE PEUT ET NE DOIT EN AUCUN TEMPS BASER SON PRIX DE SOUMISSION SUR DES PRODUITS DE REMPLACEMENT QUI N'ONT PAS ÉTÉ ACCEPTÉS PAR LE BUREAU D'ÉTUDES. L'ENTREPRENEUR POURRA PRÉSENTER SES PROPOSITIONS DE PRODUIT DE REMPLACEMENT DANS LE BUT DE LES FAIRE AUTORISER PAR LE BUREAU D'ÉTUDES.
11. L'ENTREPRENEUR DEVRA FOURNIR UN DOCUMENT ÉCRIT DÉMONTRANT QUE LE PRODUIT RESPECTE TOUTES LES EXIGENCES DU DEVIS OU LES SURPASSE. FAUTE DE QUOI LA PROPOSITION DE REMPLACEMENT SERA REJETÉE. LE BUREAU D'ÉTUDES SE RÉSERVE LE DROIT DE REFUSER TOUS PRODUITS ET SE DÉGAGE DE TOUTES RESPONSABILITÉS CONCERNANT L'UTILISATION DE PRODUITS NON SPÉCIFIÉS SANS SON APPROBATION ÉCRITE.
12. L'ENTREPRENEUR ET SES SOUS-TRAITANTS DOIVENT CONSIDÉRER QUE LES TRAVAUX DÉPENDENT DES CONDITIONS DE CHANTIER. ILS SONT TENUS DE COMPLÉTER LES OUVRAGES SELON LES RÈGLES DE L'ART DE LEUR MÉTIER.
13. LES PLANS DE STRUCTURE SONT COMPLÉMENTAIRES ET DOIVENT SE LIRE CONJOINTEMENT AVEC LES PLANS DES AUTRES PROFESSIONNELS.
14. TOUS LES CHANGEMENTS DEMANDÉS PAR L'ENTREPRENEUR NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS À LA STRUCTURE SONT AUX FRAIS DE L'ENTREPRENEUR, LE TEMPS ALLOUÉ PAR LE BUREAU D'ÉTUDES POUR L'ANALYSE, LES CALCULS ET L'ÉMISSION DE CROQUIS DUS À CES CHANGEMENTS SONT AUSSI AUX FRAIS DE L'ENTREPRENEUR. SUR PRÉAVIS, EFFECTUER LES CHANGEMENTS APRÈS L'ACCEPTATION DU BUREAU D'ÉTUDES.
15. TOUTES LES SURFACES EN CONTACT AVEC LE NOUVEAU BÉTON OU LE COULIS DE RÉPARATION DOIVENT ÊTRE BOUCHARDÉES AU PRÉALABLE.
16. LES DESSINS DE STRUCTURE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE SONT COMPLÉMENTAIRES. DANS LE CAS D'INFORMATION VRAISEMBLABLEMENT CONFLICTUELLE ET/OU CONTRADICTOIRE, L'ENTREPRENEUR DOIT INFORMER LE BUREAU D'ÉTUDES AFIN D'OBTENIR LA RÉPONSE APPROPRIÉE.

DIVISION 1: EXIGENCES GÉNÉRALES

SECTION 01 33 00 - DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

1. L'ENTREPRENEUR FOURNIRA POUR APPROBATION, AU BUREAU D'ÉTUDES, DES DESSINS D'ATELIER ET DES FICHES TECHNIQUES (UNE COPIE ÉLECTRONIQUE EN FORMAT PDF), AINSI QUE DES ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET D'OUVRAGES SELON LA LISTE FOURNIE PAR LE BUREAU D'ÉTUDES ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT INDIQUÉS AUX PLANS, AUX FICHES TECHNIQUES ET DANS LES DESSINS. LE NOM DU PROJET DOIT CLAIREMENT ÊTRE INDIQUÉ SUR CES DOCUMENTS.
   DE FAÇON NON-LIMITATIVE, FOURNIR DES DESSINS POUR :
   1. FORMULE DE DOSAGE DU BÉTON ;
   2. ARMATURE ;
   3. ANCRAGE ;
   4. CHARPENTE DE BOIS.
2. LES DESSINS D'ATELIER DOIVENT ÊTRE SIGNÉS ET SCELLÉS PAR UN INGÉNIEUR MEMBRE EN RÈGLE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC.
3. AU PRÉALABLE, L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT AVOIR REVU LES DOCUMENTS AVANT DE LES TRANSMETTRE AU BUREAU D'ÉTUDES.
4. IL EST DÉFENDU D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DONT LES DESSINS ET DESCRIPTIONS DE PRODUITS N'ONT PAS ÉTÉ RETOURNÉS AVEC LES COMMENTAIRES DU BUREAU D'ÉTUDES.

SECTION 01 35 30 - SANTÉ ET SÉCURITÉ

1. SE CONFORMER AUX LOIS, CODES, NORMES ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR DONT :
   1. LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL, PARTIE 2, RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL ;
   2. LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, L.R.Q. 1997 DONT LE CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET LE RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ;
   3. LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES, L.R.Q. 1997.
2. AVANT D'ENTREPRENDRE TOUT TRAVAIL SUR LE CHANTIER, L'ENTREPRENEUR ÉTABLIRA PAR ÉCRIT UN PLAN DE SANTÉ ET SÉCURITÉ PROPRE AU CHANTIER, FONDÉ SUR UNE ÉVALUATION DES RISQUES. CE PLAN RESTERA EN VIGUEUR JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX.

SECTION 01 41 00 - EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

1. SE CONFORMER AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT (CNB) ET AU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE 1, AINSI QU'À TOUTES AUTRES NORMES, LOIS OU RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX EN VIGUEUR À L'ENDROIT DES TRAVAUX SELON LEUR RÉVISION LA PLUS RÉCENTE.

SECTION 01 45 00 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. AVISER LE BUREAU D'ÉTUDES, MINIMUM 48 HEURES OUVRABLES À L'AVANCE, AFIN DE PERMETTRE L'INSPECTION DES TRAVAUX AVANT DE LES RECOUVRIR OU DE LES DISSIMULER.
2. LE BUREAU D'ÉTUDES POURRA DEMANDER DE DÉCOUVRIR TOUT OUVRAGE NON-INSPECTÉ AYANT ÉTÉ DISSIMULÉ.
3. LE MAÎTRE D'OUVRAGE SE CHARGERA DE MANDATER UN LABORATOIRE D'ESSAIS ET D'INSPECTION POUR CE QUI A TRAIT DES SOUDURES ET ASSEMBLAGES.
4. ENLEVER LES ÉLÉMENTS DÉFECTUEUX JUGÉS NON-CONFORMES AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS ET REJETÉS PAR LE BUREAU D'ÉTUDES, SOIT PARCE QU'ILS N'ONT PAS ÉTÉ EXÉCUTÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART, SOIT PARCE QU'ILS ONT ÉTÉ RÉALISÉS AVEC DES MATÉRIAUX OU DES PRODUITS DÉFECTUEUX, ET CE, MÊME S'ILS ONT DÉJÀ ÉTÉ INTÉGRÉS À L'OUVRAGE. REMPLACER OU REFAIRE LES ÉLÉMENTS EN QUESTION SELON LES EXIGENCES DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.

SECTION 01 56 00 - OUVRAGES D'ACCÈS ET DE PROTECTION TEMPORAIRE

1. PRÉVOIR TOUS LES GARDE-CORPS, BARRIÈRES TEMPORAIRES, ETC.
2. L'ENTREPRENEUR DOIT FOURNIR ET INSTALLER DES ÉCRANS OU CLOISONS "ANTI-POUSSIÈRE" OU TOUT AUTRE MOYEN APPROPRIÉ POUR LA PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS EN PLACE SELON LES INSTRUCTIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE.
3. EN TOUT TEMPS, ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET DES OUVRAGES EXISTANTS ADJACENTS, ENTRE AUTRES, LES MOBILIERS DES AMÉNAGEMENTS ET AUTRES CONDUITS DE MÉCANIQUE – D'ÉLECTRICITÉ DEMEURANT EN PLACE.
4. LES TRAVAUX COMPRENNENT LA FOURNITURE DE TOUS LES MATÉRIAUX, L'APPROVISIONNEMENT ET LES SERVICES, LA MAIN-D'ŒUVRE ET LE TRANSPORT NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE SOUTÈNEMENT TEMPORAIRE, D'EXCAVATION ET DE SOUS-ŒUVRE. NOTAMMENT : LES OUVRAGES DE SOUTÈNEMENT TEMPORAIRE DES TERRES, LES EXCAVATIONS PERTINENTES AU MODE DE SOUTÈNEMENT, LA CONCEPTION ET LE MODE DE SOUTÈNEMENT TEMPORAIRE QUI SONT LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR SPÉCIALISTE ET SOUS SA GOUVERNE.
5. PRÉCAUTIONS CONTRE L'ÉROSION :
   DES PRÉCAUTIONS DOIVENT ÊTRE PRISES POUR EMPÊCHER L'ÉROSION DU SOL. LES SOLS SILTEUX SONT TRÈS SENSIBLES AU REMANIEMENT, SURTOUT EN PRÉSENCE D'EAU.
6. À L'ENDROIT OÙ DES TRAVAUX D'EXCAVATION SONT EFFECTUÉS PRÈS DES FONDATIONS EXISTANTES, L'ENTREPRENEUR DEVRA PRENDRE TOUTES LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES AFIN DE NE DÉRANGER D'AUCUNE FAÇON LES OUVRAGES EXISTANTS.

SECTION 01 61 00 - EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRODUITS

1. LES PRODUITS, LES MATÉRIAUX, LES APPAREILS ET LES PIÈCES UTILISÉS POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE NEUFS, EN PARFAIT ÉTAT ET DE LA MEILLEURE QUALITÉ POUR LES FINS AUXQUELLES ILS SONT DESTINÉS.
2. SUIVRE LES RECOMMANDATIONS DES FABRICANTS CONCERNANT L'ENTREPOSAGE, LA MANUTENTION ET L'INSTALLATION.

SECTION 01 73 00 - EXIGENCES CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR DOIT SE PROCURER LES PERMIS, LICENCES ET CERTIFICATS QU'IL PEUT ÊTRE TENU DE PRÉSENTER. IL DOIT SE CONFORMER, À SES FRAIS, AUX EXIGENCES RATTACHÉES À CES PERMIS, CERTIFICATS ET LICENCES.
2. À LA DEMANDE DU MAÎTRE D'OUVRAGE, L'ENTREPRENEUR DOIT FOURNIR DES COPIES CERTIFIÉES DES PIÈCES SUSMENTIONNÉES ET DES REÇUS ATTESTANT LE PAIEMENT DES DROITS EXIGÉS.
3. LE PERMIS DE CONSTRUCTION EST À LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ALORS QUE TOUS LES AUTRES PERMIS SONT À LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR DÉSIGNÉ (EX. : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC).
4. POUR L'UTILISATION DE BORNES D'INCENDIE OU L'EMPIÈTEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE (RUE, TROTTOIR, ETC.), LA VILLE FOURNIRA À L'ENTREPRENEUR LES PERMIS REQUIS DU SERVICE DES PERMIS, INSPECTIONS ET ENVIRONNEMENT, SOIT LE "PERMIS D'UTILISATION D'UNE BORNE D'INCENDIE", SOIT LE "PERMIS D'UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE" SELON LE CAS. DE LA MÊME FAÇON, LORSQUE L'EMPIÈTEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE PAR LES VÉHICULES OU LES MATÉRIAUX DE L'ENTREPRENEUR LIMITE L'UTILISATION NORMALE DE PARCOMÈTRES OU DES HORODATEURS, CELUI-CI DOIT S'ADRESSER À LA VILLE POUR QUE LA VILLE PROCÈDE À LA DÉSAFFECTATION DE CES PARCOMÈTRES OU HORODATEURS, SI REQUIS. TOUS LES FRAIS RELATIFS À CES DEMANDES SONT PAYABLES PAR L'ENTREPRENEUR.

SECTION 01 74 11 - NETTOYAGE

1. GARDER LE CHANTIER PROPRE ET EXEMPT DE TOUTE ACCUMULATION DE DÉBRIS ET DE MATÉRIAUX DE REBUT.
   ÉVACUER LES DÉBRIS ET LES MATÉRIAUX DE REBUT HORS DU CHANTIER QUOTIDIENNEMENT. PRÉVOIR DES CONTENEURS À CET EFFET.
2. ASSURER UN NETTOYAGE FINAL À LA SATISFACTION DU MAÎTRE D'OUVRAGE. LE CHANTIER SERA LAISSÉ PROPRE ET PRÊT À L'OCCUPATION.

SECTION 01 77 00 - ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

1. LA DATE D'ACCEPTATION DE L'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE EST LA DATE DU DÉBUT DE LA PÉRIODE DU DROIT DE RÉTENTION ET DU DÉLAI DE GARANTIE. LE PAIEMENT FINAL AURA LIEU LORSQUE LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LE BUREAU D'ÉTUDES [JUGERONT] QUE TOUTES LES EXIGENCES DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ONT ÉTÉ EXÉCUTÉES.

DIVISION 2: CONDITIONS EXISTANTES

SECTION 02 41 16 - DÉMOLITION SÉLECTIVE DE STRUCTURE

1. LES TRAVAUX DE DÉMOLITION DEVRONT ÊTRE BASÉS SUR L'ÉTAT ACTUEL DES STRUCTURES ET DES ÉLÉMENTS LE JOUR OÙ LE CONTRAT SERA OCTROYÉ, NONOBSTANT SON ÉTAT OBSERVÉ AU COURS DES INSPECTIONS DU SITE, EFFECTUÉES AVANT LE DÉPOT DE L'OFFRE.
2. EXÉCUTER LES TRAVAUX DE DÉMOLITION STRUCTURALE CONFORMÉMENT À LA NORME CSA S350 - CODE DE PRATIQUE POUR LA SÉCURITÉ DANS LA DÉMOLITION DES STRUCTURES, LE CODE DU TRAVAIL CANADIEN PARTIE 2, ET TOUS REGÈLEMENTS DE SÉCURITÉ DE LA VILLE OÙ LES TRAVAUX ONT LIEU.
3. L'ENTREPRENEUR DEVRA SOUMETTRE, POUR VÉRIFICATION, TROIS COPIES DES DESSINS D'ATELIER MONTRANT L'ORDRE DE DÉCONSTRUCTION ET LES PROCÉDURES, ET SI NÉCESSAIRE, DE RENFORT SUPPLÉMENTAIRE, PRÉPARÉS, SIGNÉS ET SCELLÉS PAR UN INGÉNIEUR EN STRUCTURE AVEC UNE LICENCE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC. L'ENTREPRENEUR EST LE SEUL RESPONSABLE DES RÉPARATIONS DE TOUS LES DOMMAGES À LA STRUCTURE ET POUR TOUTES BLESSURES RÉSULTANTES DES TRAVAUX DE DÉMOLITION.
4. DÉMOLIR TOUS LES ÉLÉMENTS ET OUVRAGES INDIQUÉS AUX PLANS DE STRUCTURE.
5. PRENDRE SOIN DE NE PAS ENDOMMAGER LES PARTIES À CONSERVER DU BÂTIMENT ET AJOUTER TOUS LES OUVRAGES DE PROTECTION LORSQUE REQUIS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENTREPRENEUR EN DEHORS DES DÉMOLITIONS PRÉVUES DOIVENT ÊTRE RÉPARÉS À SES FRAIS.
6. DÉMOLIR DE MANIÈRE À SOULEVER LE MOINS DE POUSSIÈRE POSSIBLE ET MOUILLER LES MATÉRIAUX POUSSIÉREUX.
7. TRANSPORTER HORS DU SITE TOUS LES PRODUITS DE DÉMOLITION, AU FUR ET À MESURE DE LA PROGRESSION DES TRAVAUX EN CONFORMITÉ AVEC LES LOIS APPLICABLES DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.
8. SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, NETTOYER LA ZONE DE TRAVAIL DE TOUS LES DÉBRIS ET LES ÉLÉMENTS DÉMOLIS À LA FIN DE CHAQUE JOUR DE TRAVAIL À LA SATISFACTION COMPLÈTE DU [PROPRIÉTAIRE] [REPRÉSENTANT DU CDC] [REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE].
9. AVISER LE BUREAU D'ÉTUDES DE TOUTE PARTICULARITÉ RENCONTRÉE DURANT LES TRAVAUX RENDANT INAPPLICABLE DES DÉTAILS PRÉVUS AUX PLANS. L'ENTREPRENEUR EST TENU DE COMMUNIQUER AU BUREAU D'ÉTUDES TOUTE ANOMALIE OU DIVERGENCE AVEC LES PLANS.
10. TOUTE DÉMOLITION EN CONTACT AVEC UNE SURFACE À CONSERVER ET APPARENTE EST AMORCÉE PAR UN TRAIT DE SCIE DE 15 mm (¾") DE PROFONDEUR.
11. AVANT DE PROCÉDER AUX TRAVAUX DE DÉMOLITION, SÉPARER LES PARTIES DE BÉTON À DÉMOLIR DES PARTIES À CONSERVER À L'AIDE D'UN TRAIT DE SCIE CONTINU TRAVERSANT DE PART EN PART TOUTE LA SECTION DE BÉTON.
12. AUCUNE OUVERTURE NE DOIT ÊTRE PRATIQUÉE DANS LES DALLES SAUF SI ELLES SONT MONTRÉES SUR LES DESSINS OU ACCEPTÉES PRÉALABLEMENT PAR LE BUREAU D'ÉTUDES.
13. NE PAS CROISER LES TRAITS DE SCIE DANS LES COINS RENTRANTS, NI SUR LA FACE, NI AU DOS DE LA SECTION À DÉCOUPER. SI REQUIS COMPLÉTER LE DÉCOUPAGE DU BÉTON DANS LES COINS RENTRANTS EN FORANT DES TROUS JUXTAPOSÉS DE PETIT DIAMÈTRE SUR TOUTE LA PROFONDEUR DE LA SECTION.

DIVISION 3: BÉTON

SECTION 03 10 00 - COFFRAGE, ÉTAIEMENT ET OUVERTURES

1. LES TRAVAUX DE COFFRAGE POUR BÉTON DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS CONFORMÉMENT AUX NORMES CSA-A23.1 ET CSA-S269.3. DE PLUS, LES OUVRAGES PROVISOIRES DOIVENT ÊTRE CONSTRUITS CONFORMÉMENT À LA NORME CSA-S269.1 ET AU CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL DU QUÉBEC, AINSI QU'AUX NORMES DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (C.S.S.T.).
2. LES ANCRAGES DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS SELON LES RECOMMANDATIONS DU MANUFACTURIER ET EN PRÉSENCE D'UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE CELUI-CI.
3. LA CONCEPTION DES COFFRAGES, DES SYSTÈMES D'ÉTAIEMENT ET L'ÉRECTION DE CEUX-CI SONT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR EN COFFRAGE.
4. UTILISER DES COFFRAGES À L'ÉTAT NEUF (SANS ASPÉRITÉ, TROUS OU AUTRES ÉLÉMENTS NON ESTHÉTIQUES) ET ENDUITS D'UNE HUILE MINÉRALE DE DÉCOFFRAGE AVANT LEUR MISE EN PLACE.
5. SE RÉFÉRER AUX DESSINS D'ARCHITECTURE POUR LES BAGUETTES, CHANFREINS, LARMIERS, ETC. À INCORPORER AUX COFFRAGES.
6. LE COFFREUR DOIT METTRE EN PLACE TOUTES LES PIÈCES DE MÉTAL APPARENTES ET FAISANT SAILLIE AVEC LE BÉTON, NOTAMMENT, ET SANS S'Y LIMITER, LES ANCRAGES ET PLAQUES, BOULONS, MANCHONS ET CORNIERES. SE RÉFÉRER AUX DESSINS D'ARCHITECTURE ET DE MÉCANIQUE POUR LES MÉTAUX OUVRÉS ENCASTRÉS DANS LES OUVRAGES DE BÉTON.
7. AVANT DE DÉCOFFRER, TRANSMETTRE AU BUREAU D'ÉTUDES UNE ATTESTATION DE DÉCOFFRAGE CONFIRMANT QUE LE BÉTON A ATTEINT 75% DE SA RÉSISTANCE.
   LES ÉTAIEMENTS DOIVENT ÊTRE CONSERVÉS UN MINIMUM DE 28 JOURS POUR DES CONSIDÉRATIONS DE FLUAGE. SI 75% DE LA RÉSISTANCE DU BÉTON EST ATTEINTE AVANT LES 28 JOURS PRESCRITS, 50% DES ÉTAIEMENTS PEUVENT ÊTRE RETIRÉS.

SECTION 03 20 00 - ARMATURES POUR BÉTON

1. ACIER D'ARMATURE, ÉTRIERS ET LIGATURES CONFORMES À LA NORME CAN/CSA-G30.18-M92 (R2002), NUANCE 400R ET FAÇONNAGE SELON CAN/CSA-A23.1 / A23.2 ET AU DOCUMENT « ACIER D'ARMATURE, MANUEL DES NORMES RECOMMANDÉES », PUBLIÉ PAR L'INSTITUT D'ACIER D'ARMATURE DU CANADA (IAAC).
2. TRELLIS MÉTALLIQUE À MAILLES SOUDÉES ET FILS LISSES CONFORME À LA NORME CSA G30.5-M1983 (R1991).
3. DESSINS D'ATELIER : LES LISTES DE BARRES, LES DÉTAILS DE PLIAGE ET LES PLANS DE POSE DE L'ARMATURE DOIVENT ÊTRE SOUMIS POUR APPROBATION AVANT LA FABRICATION.
4. SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, LE CHEVAUCHEMENT DES BARRES DOIT ÊTRE DE CLASSE "B" (1.3 X LD), LES LONGUEURS DE CHEVAUCHEMENT ET LES LONGUEURS DE DÉVELOPPEMENT DES BARRES DOIVENT ÊTRE CONFORMÉS À LA NORME CSA-A23.3.
   ET LES CROCHETS DOIVENT ÊTRE DE DIMENSION STANDARDS.
5. SAUF INDICATION CONTRAIRE OU AUTORISATION DE LA PART DU BUREAU D'ÉTUDES, LES BARRES D'ARMATURE NE DOIVENT PAS ÊTRE PLIÉES NI SOUDÉES SUR LE CHANTIER.
6. LORSQUE LE PLIAGE SUR LE CHANTIER EST AUTORISÉ, PLIER LES BARRES SANS LES CHAUFFER, EN LEUR APPLIQUANT LENTEMENT UNE PRESSION CONSTANTE.
7. REMPLACER LES BARRES QUI PRÉSENTENT DES FISSURATIONS OU DES FENDILLEMENTS.
8. METTRE LES ARMATURES EN PLACE SELON LES INDICATIONS DES DESSINS DE MISE EN PLACE VÉRIFIÉS ET LES EXIGENCES DE LA NORME CSA-A23.1.
9. PRÉVOIR DES GOUJONS AUX MURS ET PILASTRES SIMILAIRES EN QUANTITÉ, EN CALIBRE ET EN ESPACEMENT À L'ARMATURE VERTICALE PRÉSENTE DANS LES MURS ET PILASTRES.
10. FAIRE APPROUVER LES ARMATURES ET LEUR MISE EN PLACE PAR LE BUREAU D'ÉTUDES, 24 HEURES AVANT DE COULER LE BÉTON.
11. SAUF INDICATION CONTRAIRE AUX DESSINS, LA DISTANCE DES RENFORTS DES MURS DU COFFRAGE DOIT ÊTRE LA SUIVANTE CONFORMÉMENT À LA NORME CSA-A23.1
    1. LORSQUE LE BÉTON EST COULÉ CONTRE LE SOL : 75 mm
    2. SURFACES EXPOSÉES AUX INTEMPÉRIES OU EN CONTACT AVEC LE SOL APRÈS DÉMONTAGE :
       1. BARRES PLUS GRANDES QUE 15M DANS LES MURS ET LES DALLES OU LES BARRES PRINCIPALES DANS LES POUTRES ET LES COLONNES : 50 mm
       2. BARRES DE 15 mm OU PLUS PETITES : 40 mm.
    3. SURFACES NON EXPOSÉES AUX INTEMPÉRIES OU NON EN CONTACT AVEC LE SOL :
       1. DALLES ET MURS INTÉRIEURS : 25 mm ;
       2. POUTRES : 40 mm ;
       3. PARAPETS, CÔTÉS ET POTEAUX : 50 mm.
12. VOIR DÉTAILLAGE DES ARMATURES AUX TABLEAUX 1, 2 ET 3.
13. RAGRÉER LES FINIS À L'AIDE D'UN MORTIER SANS RETRAIT APPROUVÉ PAR LE BUREAU D'ÉTUDES .
14. METTRE EN PLACE LES PIÈCES NOYÉES, PRÉALABLEMENT APPROUVÉES PAR LE BUREAU D'ÉTUDES CONFORMÉMENT AUX DÉTAILS DES PLANS DE CONCEPTION.
15. PROCÉDER À LA CURE HUMIDE À L'AIDE DE DEUX COUCHES DE JUTE RECOUVERTES DE PELLICULE DE POLYTHÈNE. LES DEUX COUCHES DE JUTE DOIVENT ÊTRE MAINTENUES CONSTAMMENT HUMIDES SANS INTERRUPTION PENDANT 7 JOURS.
16. SAUF INDICATION CONTRAIRE, FINIR LES SURFACES DE BÉTON À LA TRUELLE MÉTALLIQUE CONFORMÉMENT À LA NORME CSA-A23.1.
17. TOUS LES GOUJONS DEVRONT ÊTRE ENCASTRÉS DE 24xDIA. OU 300 mm (LE PLUS GRAND DES DEUX) (S.I.C.).

SECTION 03 30 00 - BÉTON

1. LES OUVRAGES DE BÉTON, LE COFFRAGE ET L'ARMATURE DOIVENT ÊTRE CONFORMES À LA DERNIÈRE ÉDITION DES NORMES CAN/CSA A23.1 ET A23.2.
2. LE BÉTON DOIT RÉPONDRE AUX EXIGENCES DU TABLEAU 4.
3. RAGRÉER LES FINIS À L'AIDE D'UN MORTIER SANS RETRAIT APPROUVÉ PAR LE BUREAU D'ÉTUDES.
4. METTRE EN PLACE LES PIÈCES NOYÉES, PRÉALABLEMENT APPROUVÉES PAR LE BUREAU D'ÉTUDES CONFORMÉMENT AUX DÉTAILS DES PLANS DE CONCEPTION.
5. PROCÉDER À LA CURE HUMIDE À L'AIDE DE DEUX ÉPAISSEURS DE JUTE, MAINTENUES CONSTAMMENT HUMIDES SANS INTERRUPTION PENDANT 7 JOURS, RECOUVERTES DE PELLICULE DE POLYTHÈNE.
6. SAUF INDICATION CONTRAIRE, FINIR LES SURFACES DE BÉTON À LA TRUELLE MÉTALLIQUE CONFORMÉMENT À LA NORME CSA-A23.1.
7. TOUS LES GOUJONS DEVRONT ÊTRE ENCASTRÉS DE 24 x DIA. OU 300 mm (LE PLUS GRAND DES DEUX) (S.I.C.).

DIVISION 06: BOIS

1. CERTIFICATS : SOUMETTRE LES DOCUMENTS SIGNÉS PAR LE FABRICANT, CERTIFIANT QUE LES PRODUITS, LES MATÉRIAUX ET LES MATÉRIELS SONT CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS QUANT AUX CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET AUX CRITÈRES DE PERFORMANCE SELON LA NORME CSA O177 ;
2. RAPPORTS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LE FABRICANT À SOUMETTRE AU PLUS TARD CINQ JOURS APRÈS L'EXÉCUTION DES CONTRÔLES, DES EXEMPLAIRES DES RAPPORTS DU FABRICANT INDIQUANT QUE LES TRAVAUX SONT CONFORMES AUX CRITÈRES SPÉCIFIÉS.
3. BOIS DE CONSTRUCTION : SAUF INDICATION CONTRAIRE, BOIS DE RÉSINEUX, AU FINI S4S (BLANCHI SUR 4 CÔTÉS), AYANT UN DEGRÉ D'HUMIDITÉ NE DÉPASSANT PAS 19 %, ET CONFORME AUX NORMES ET RÈGLES SUIVANTES CAN/CSA O141 ET NLGA, RÈGLES DE CLASSIFICATION POUR LE BOIS D'ŒUVRE CANADIEN.
4. SAUF INDICATION PARTICULIÈRE, LES PIÈCES D'ASSEMBLAGE DOIVENT ÊTRE CONÇUES SELON LES NORMES CSA O86 ET CSA S16.
5. LES PIÈCES D'ASSEMBLAGE DOIVENT ÊTRE GALVANISÉES APRÈS LEUR FABRICATION.
6. UNE FOIS LA FABRICATION TERMINÉE, TRAITER SOUS PRESSION TOUS LES ÉLÉMENTS AVEC UN PRODUIT DE PRÉSERVATION ET UN PRODUIT IGNIFUGE CONFORMÉMENT À LA NORME CAN/CSA O80.
7. AU BESOIN, FRAISER LES TROUS DE MANIÈRE QUE LES TÊTES DE BOULON NE FASSENT PAS SAILLIE.
8. SAUF PRESCRIPTION CONTRAIRE, EFFECTUER LES TRAVAUX CONFORMÉMENT À LA NORME CSA O86.
9. LES ÉLÉMENTS D'OSSATURE EN LAMELLÉ COLLÉ DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS PAR DES FABRICANTS DONT LES PRODUITS SONT CERTIFIÉS CONFORMES, PAR LA CSA, À LA NORME CSA O177, POUR LA CLASSE X.
10. RÉALISER LES PLATELAGES CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DE LA NORME CSA O86 RELATIVEMENT AU TYPE À PORTÉE SUR APPUIS SIMPLES. CHAQUE PLANCHE DOIT REPOSER SUR AU MOINS DEUX (2) ENDROITS.
11. SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUT LE BOIS SERA DE TYPE S-P-F, QUALITÉ N 1 ET 2.
12. LES ASSEMBLAGES DE SOLIVES À SOLIVES OU DE POUTRES À SOLIVES DOIVENT ÊTRE FAITS AU MOYEN D'ATTACHES MÉTALLIQUES (ÉTRIERS) APPROUVÉES PAR LE BUREAU D'ÉTUDES.
13. VÉRIFICATION DES CONDITIONS : AVANT DE PROCÉDER À L'INSTALLATION DES ÉLÉMENTS EN LAMELLÉ COLLÉ, S'ASSURER QUE L'ÉTAT DES SURFACES/SUPPORTS PRÉALABLEMENT MIS EN ŒUVRE AUX TERMES D'AUTRES SECTIONS DU CONTRATS EST ACCEPTABLE ET PERMET DE RÉALISER LES TRAVAUX CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS ÉCRITES DU FABRICANT.
14. NE PAS TAILLER NI MODIFIER SUR LE CHANTIER LES ÉLÉMENTS D'OSSATURE EN LAMELLÉ COLLÉ SANS AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSULTANT; LE CAS ÉCHÉANT, ENDUIRE TOUTES LES EXTRÉMITÉS TAILLÉES D'UN PRODUIT DE PRÉSERVATION.

DIVISON 31: TERRASSEMENTS

SECTION 31 05 10 - MATÉRIAUX DE REMBLAI

1. TOUS LES SOLS REMANIÉS ET/OU VIDES EXISTANTS DOIVENT ÊTRE REMPLACÉS OU COMBLÉS PAR DU MATÉRIAU CLASSE "A" COMPACTÉ À 95% DU PROCTOR MODIFIÉ.
2. REMBLAYER AVEC DE LA PIERRE CONCASSÉE DE TYPE MG-20 CERTIFIÉE "DB", DE 300 mm (12") D'ÉPAISSEUR, COMPACTÉE À 95 % DU PROCTOR MODIFÉ, DÉPOSÉE SUR UN REMBLAI DE PI

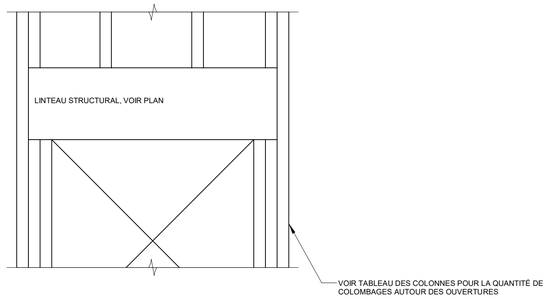

APPUI DE LINTEAUX POUR OUVERTURES DANS UN MUR DE BOIS

1 : 10

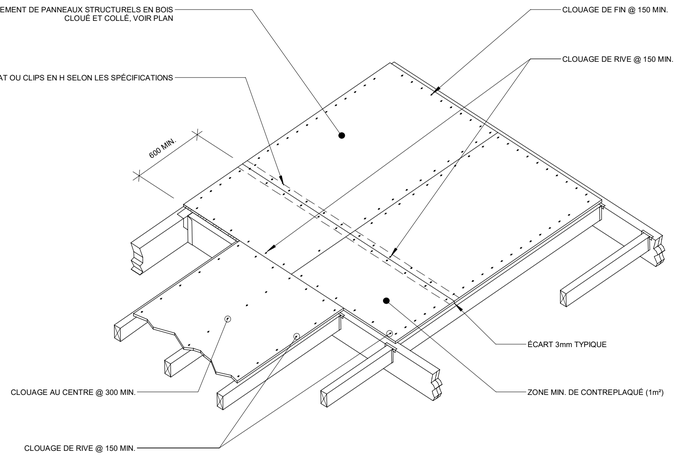

FIXATION DU DIAPHRAGME / MUR EXTÉRIEUR

1 : 10

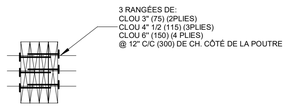

ASSEMBLAGE POUTRE DE BOIS

1 : 10

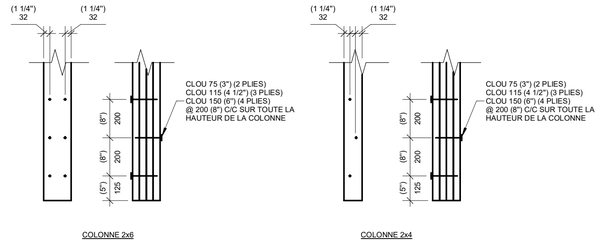

ASSEMBLAGE DES COLONNES DE BOIS

1 : 10

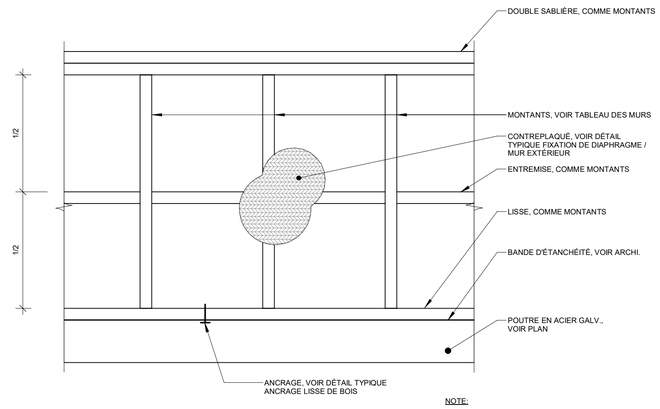

NOTE:

- DOUBLE MONTANTS AUX EXTRÉMITÉS DES MURS

MUR PORTEUR EN BOIS

1 : 10

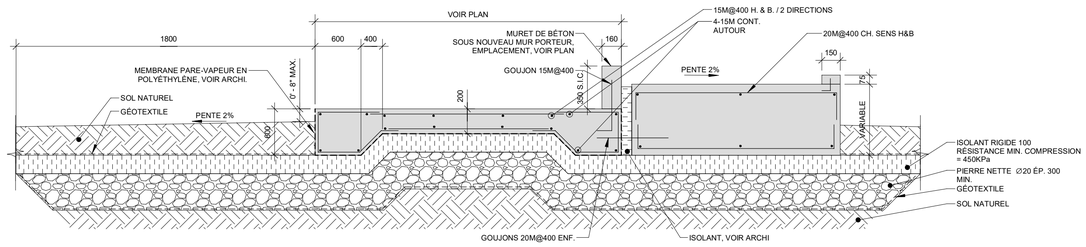

DALLE SUR SOL

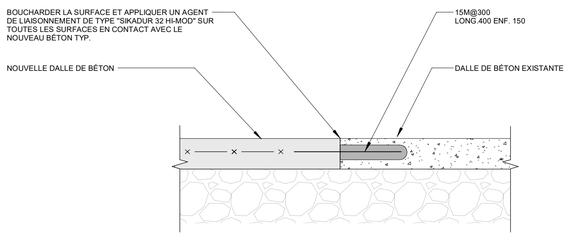

GOUJON DALLE SUR SOL

1 : 10

SCEAUX

INGÉNIEUR
Kevin Léveillé
6019884
QUÉBEC
2025-05-12

PLAN CLÉ

CLIENT

Ville de Saint-Eustache

ARCHITECTE

YVES WOODROUGH ARCHITECTES inc.
Cabinet boutique d'architecture institutionnelle
215, rue Saint-Laurent, bureau 110 Saint-Eustache (Québec) J7P 4W4
info@ywarchitectes.ca **450.472.6910**

CES DOCUMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE CONSTRUCTION.

No	DATE	RÉVISION	PAR
0	2025-05-13	POUR SOUMISSION	K.L.

PROJET

AGRANDISSEMENT DU CHALET REINER KLEY PARC TERRASSE RENÉ

TITRE DU DESSIN

STRUCTURE
DÉTAILS TYPIQUES

DESSIN	CONCEPTION	VÉRIFICATION
S.B.	K.L.	K.L.

PROJET BPA No: 25-0507

ÉCHELLE: Comme indiqué

DESSIN No: S-002

FICHIER: C:\Users\sbougie\OneDrive - Bouthillette Parizeau inc\Documents\25-0507_S_ST_v24_sbougieE6M3E.rvt

Imprimé le 2025-05-12 20:49:27

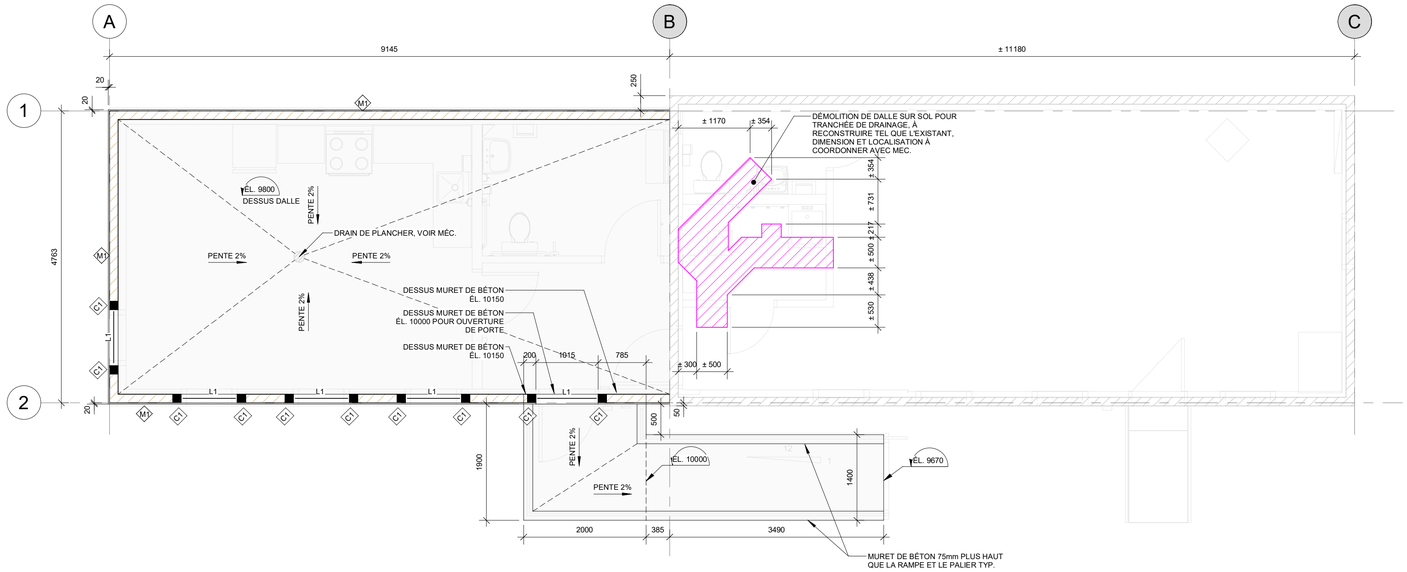

VUE EN PLAN - RDC

1 : 50

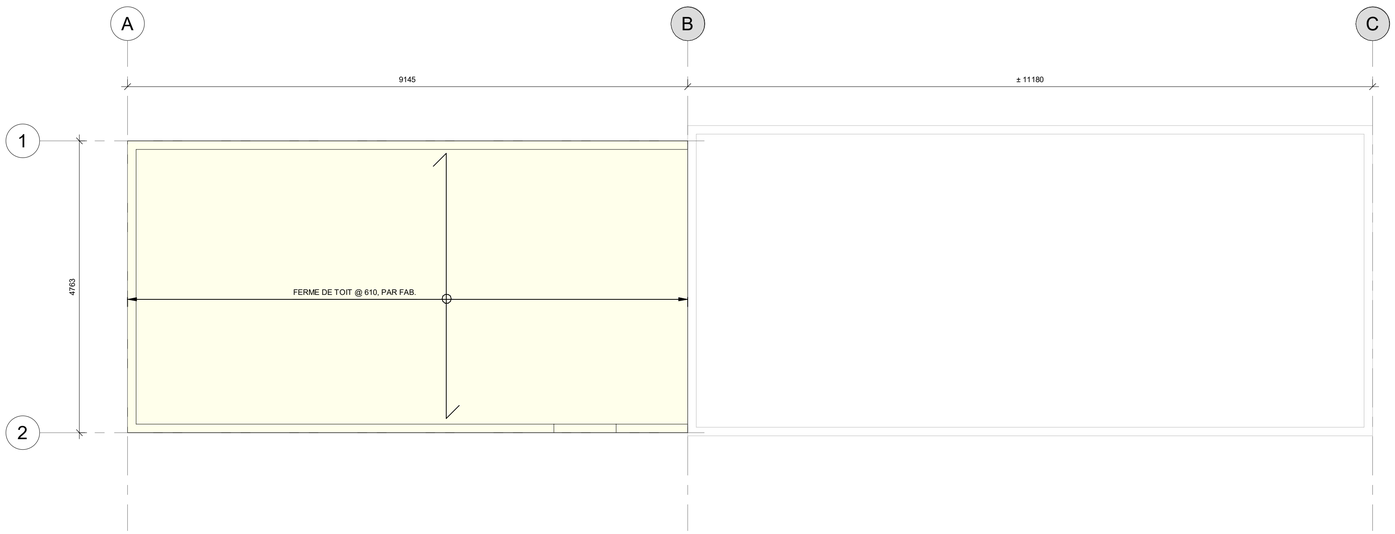

VUE EN PLAN - TOITURE

1 : 50

LÉGENDE STRUCTURE

- DALLE SUR SOL 200 ÉP.
- CONTREPLAQUÉ 16mm CLOUÉ @ 150 c/c
- BOIS

NOTES GÉNÉRALES

- TOUT BOIS EXPOSÉ AUX INTEMPÉRIES DOIT ÊTRE DU BOIS TRAITÉ.
- INSTALLER UN CONTREPLAQUÉ 19mm SUR L'ENSEMBLE DES MURS (FACES EXTÉRIEURES) AVEC CLOUAGE @ 150mm C/C AVEC CLOUS Ø 3mm ET 60mm DE LONG. (TYP.)
- PRÉVOIR DES ÉTAIEMENTS TEMPORAIRES LORS DE LA DÉMOLITION ET CONSTRUCTION DE L'AGRANDISSEMENT.

NOTES AU PLAN

REZ-DE-CHAUSSÉE ET TOIT

- DALLE SUR SOL TYPE 1 ÉL: VOIR ARCHI.
- DESSUS MUR ÉL: VOIR ARCHI.
- PENTE DE TOIT, VOIR ARCHI.

GÉNÉRALITÉ

- NOTES GÉNÉRALES, VOIR FEUILLE S-001
- DÉTAILS TYPIQUES, VOIR FEUILLE S-002
- DIMENSIONS ET LOCALISATION EXACTES DU BÂTIMENT, VOIR ARCHITECTURE.
- VOIR LÉGENDE AU PLAN.

CHARGE DE CONCEPTION

CHARGE MORTE

FINI DE TOITURE	:0.40 kPa
STRUCTURE, ISOLATION ET FINITION DE PLAFOND	:0.85 kPa
	1.25 kPa

CHARGE D'UTILISATION :2.40 kPa

CHARGE DE NEIGE
CAS 1: 2.48 kPa
CAS 2: 3.00 kPa

LINTEAUX

TYPE	DIMENSIONS	MATÉRIAUX
L1	2-38x235	EPS #1-2 / SPF#1-2

COLOMBAGES

TYPE	DIMENSIONS	MATÉRIAUX
C1	3-38x140	EPS #1-2 / SPF#1-2

MUR

TYPE	DIMENSIONS	MATÉRIAUX
M1	MUR 38x140 @ 400	EPS#1-2 / SPF#1-2

BPA

SCEAUX

INGÉNIEUR
Kevin Léveillé
6019884
QUÉBEC
2025-05-12

PLAN CLÉ

CLIENT

Ville de Saint-Eustache

ARCHITECTE

YWA
YVES WOODROUGH ARCHITECTES Inc.
Cabinet boutique d'architecture institutionnelle
215, rue Saint-Laurent, bureau 110 Saint-Eustache (Québec) J7P 4W4
info@ywarchitectes.ca **450.472.6910**

CES DOCUMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉS À DES FINS DE CONSTRUCTION.

No	DATE	RÉVISION	PAR
0	2025-05-13	POUR SOUMISSION	K.L.

PROJET

AGRANDISSEMENT DU CHALET REINER KLEY PARC TERRASSE RENÉ

TITRE DU DESSIN

STRUCTURE
VUE EN PLAN -
REZ-DE-CHAUSSÉE & TOIT

DESSIN	CONCEPTION	VÉRIFICATION
S.B.	K.L.	K.L.

PROJET BPA No 25-0507

ÉCHELLE 1 : 50

DESSIN No S-101

FICHIER C:\Users\sbougie\OneDrive - Bouthillette Parizeau inc\Documents\25-0507_S_ST_v24_sbougieE6M3E.rvt

Imprimé le 2025-05-12 20:49:27